

## Arrêt

n°77 488 du 19 mars 2012  
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X  
2. X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 novembre 2011, par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à l'annulation des deux décisions d'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile prises le 13 octobre 2011 (deux « annexes 13quinquies »).

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 12 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me F. HASOYAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme V. DEMIN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 13 novembre 2009, les requérants ont demandé à se voir reconnaître la qualité de réfugié. Cette demande a fait l'objet de deux décisions de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prises le 12 janvier 2011 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides. La procédure de recours contre ces décisions a été clôturée par un arrêt n°59 308 prononcé le 6 avril 2011 par le Conseil du contentieux des étrangers (arrêt actant le défaut à l'audience du 4 avril 2011).

Par courrier recommandé du 25 mai 2010, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a fait l'objet d'une décision de rejet du 18 août 2011. Le recours introduit contre cette décision devant le

Conseil a été enrôlé sous le numéro 64 186 et a fait l'objet d'un arrêt de rejet du 19 mars 2012 n°77 485.

Le 8 août 2011, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été rejetée le 12 octobre 2011.

1.2. En date du 13 octobre 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard des requérants deux ordres de quitter le territoire (annexe 13quinquies). Ils constituent les actes attaqués.

En ce qui concerne la première partie requérante, le requérant P.G., l'acte attaqué est motivé comme suit :

#### MOTIF DE LA DECISION :

Une décision *de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire* a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du **08.04.2011**.

- (1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, *l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable*.

Et en ce qui concerne la seconde partie requérante, la requérante H.G., l'acte attaqué est motivé comme suit :

#### MOTIF DE LA DECISION :

Une décision *de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire* a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du **08.04.2011**.

- (1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, *l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable*.

### 3. Observation préalable

Les deux requérants, qui sont époux, ayant introduit un seul recours contre les deux actes attaqués et les traitant comme s'ils ne faisaient qu'un dans leur requête, le Conseil en fera de même ci-après, sauf précision spécifique contraire.

### 4. Exposé des moyens d'annulation

4.1. Les parties requérantes prennent un « *premier moyen* » (en réalité un moyen unique) de la « *violation de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs (Loi de 29 juillet 1991) et violation des principes généraux de bonne administration : principe de prudence* ».

4.2. Elles exposent que la partie défenderesse se réfère seulement à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980. Elles soutiennent qu'elles font « *appel à l'article 9ter* » de la loi précitée sur base « *de nouveaux motifs médicaux* » et que « *des traitements pareils sont presque impossibles dans le pays d'origine (annexe 3)* ». Elles soutiennent que les décisions attaquées ne sont pas motivées. Elles ajoutent que le requérant ne peut pas voyager vers son pays d'origine vu son état de santé et la peur d'éventuelles représailles.

Elles font grief à la partie défenderesse ne leur avoir pas laissé la possibilité d'apporter « *des preuves additionnelles* ».

### 5. Discussion

5.1. S'agissant de la motivation des décisions attaquées, le Conseil constate que les ordres de quitter le territoire attaqués sont valablement fondés sur les constats, qui sont clairement et dûment exprimés dans leur motivation et qui sont conformes à l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, fixant les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 11° ou à l'article 27, § 1er, alinéa 1er et § 3. (...)* ».

Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et a fortiori lorsqu'un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers dans le même sens est intervenu postérieurement.

En l'occurrence, le Conseil observe que les actes attaqués sont motivés, d'une part, par le fait que le Conseil a rendu une décision refusant de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire aux parties requérantes - confirmant de facto la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides attaquée devant lui - et, d'autre part, que les parties requérantes se trouvent dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, éléments confirmés à la lecture du dossier administratif et que les parties requérantes ne contestent pas.

Il s'en déduit que la partie défenderesse a adéquatement motivé sa décision au regard des dispositions légales pertinentes.

5.2. En ce que la partie défenderesse n'aurait pas laissé aux parties requérantes la possibilité d'apporter « *des preuves additionnelles* », force est de constater que les parties requérantes n'expliquent nullement quel document/preuve elles auraient souhaité produire, dans quel contexte procédural et ce qu'elles auraient ainsi voulu prouver, sachant que les actes attaqués ne sont pas la réponse à une demande d'autorisation de séjour. Elles n'ont donc pas intérêt au moyen sur ce point.

5.3. En ce que les parties requérantes évoquent l'état de santé du requérant, sans autre précision au demeurant (notamment quant au fait allégué qu'elles font « *appel à l'article 9ter* » de la loi précitée sur base « *de nouveaux motifs médicaux* »), force est de constater que les parties requérantes ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 qui a été déclarée non fondée le 18 août 2011.

Par ailleurs, les parties requérantes ont introduit par courrier du 11 juillet 2011 une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 qui a été déclarée irrecevable le 18 octobre 2011.

Enfin, il ne peut être fait reproche à la défenderesse de ne pas tenir compte dans la motivation de la décision attaquée de circonstances liées au fond de la demande d'asile des parties requérantes (si c'est bien de cela qu'il s'agit au vu du peu de précision de la requête qui fait simplement état de la « *peur de représailles* » sans autre mise en contexte), dès lors que la décision attaquée résulte précisément, comme elle l'indique, du refus préalable d'octroi aux parties requérantes du statut de réfugié et de la protection subsidiaire.

Ces diverses demandes ont permis aux parties requérantes, par le biais des procédures ad hoc, de faire valoir les circonstances de fait qui, selon elles, s'opposent à leur retour en Arménie mais qui ne peuvent *hic et nunc* interférer sur la légalité de la décision ici attaquée.

5.4. Le moyen n'est dès lors pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX